

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE CORSE DU SUD

PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

ARRETE INTERPREFECTORAL

(préfecture de la Corse du Sud) n° 991147 du 16 juin 1999

et

(préfecture maritime de la Méditerranée) N° 30 / 99 du 6 juillet 1999 (sitrac : 641 )

Le PREFET de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Officier de la légion d'honneur

Le VICE-AMIRAL d'ESCADRE, Préfet Maritime de la Méditerranée

- Vu** l'article R.351.2 du Code des Ports Maritimes ;
- Vu** l'article 10 du cahier des charges de la concession accordée à la commune d'Ajaccio pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance Charles Omano ;
- Vu** l'arrêté n° 81-506 en date du 23 Septembre 1981 portant délimitation du port maritime d'Ajaccio ;
- Vu** l'arrêté n° 82.303 en date du 26 Mai 1982 réglementant la navigation et interdisant notamment aux navires de s'approcher à moins de 200 m de l'apponement Jeanne d'Arc lorsqu'un méthancier s'y trouve amarré ;
- Vu** l'arrêté n° 97-1524 du 18 Novembre 1997 portant autorisation d'outillage privé avec obligation de service public au profit du centre EDF/GDF services Corse concernant l'établissement et l'exploitation d'un poste de déchargement de G.P.L. comprenant un pipe-line sous-marin, à proximité de l'apponement Jeanne d'Arc, dans la baie d'Ajaccio ;
- Vu** le jugement du Tribunal Administratif de Bastia en date du 5 Février 1998 ;
- Vu** la consultation en date du 12 Mars 1998 des diverses administrations et collectivités concernées ;
- Vu** Les avis favorables de EDF/GDF Services Corses de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), de la Direction Départementale des Affaires Maritimes, de la Station de Pilotage ;
- Vu** l'avis défavorable du Conseil Municipal de la Ville d'Ajaccio en date du 10 Juillet 1998 ;
- Vu** les arguments développés dans la délibération du Conseil Municipal du 10 Juillet 1998, arguments en tous points identiques à ceux produits par la commune dans son recours en annulation de l'arrêté du 18 Novembre 1997, arguments rejetés par le Tribunal Administratif dans son jugement du 5 Février 1998 ;
- Vu** le courrier en date du 22 Octobre 1998 de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- Vu** le rapport du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement en date du 4 Décembre 1998
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

**ARRETEMENT**

**Article 1er** : Il est interdit aux navires ou embarcations (pilotines et service exploitation GDF/DPLC exceptés) de s'approcher à moins de 200 m du sea-line pendant la durée d'amarrage des navires gaziers.

Il est interdit aux navires ou embarcations de s'approcher, de mouiller ou de draguer dans un rayon de 25 mètres autour du flexible constituant l'extrémité du sea-line (voir plan ci-annexé).

**ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté n° 82 303 du 26 mai 1982 sont remplacées par celles mentionnées à l'article 1er ci-dessus.

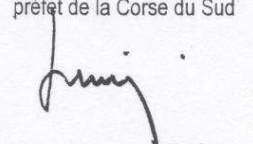
**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional et départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

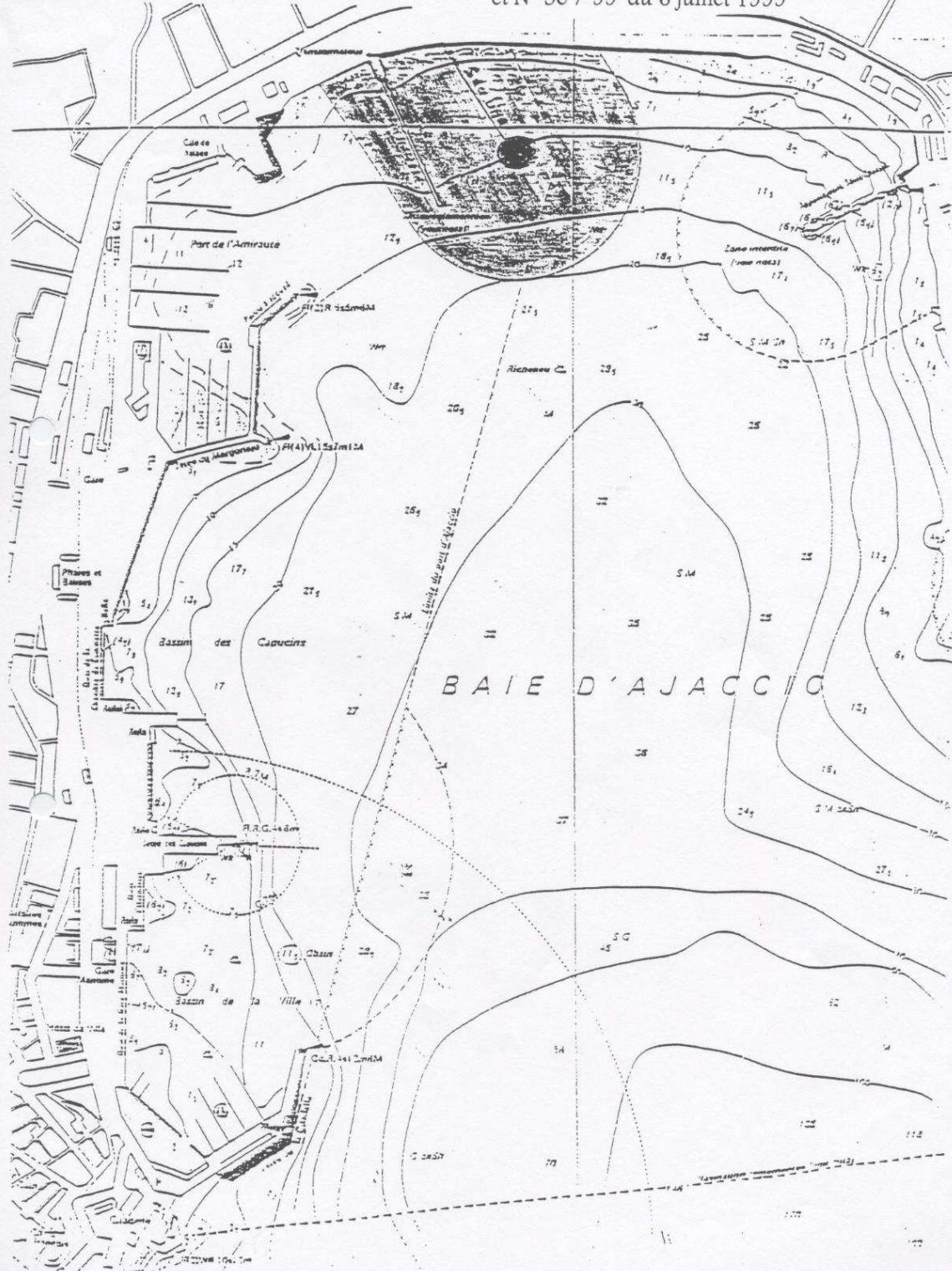
Le vice-amiral d'escadre Philippe ROY  
préfet maritime de la Méditerranée

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe ROY', written over a faint circular stamp.

Le préfet de Corse  
préfet de la Corse du Sud

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Pierre LACROIX', written over a faint circular stamp.  
Jean-Pierre LACROIX

Annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 99 1 147 du 16 JUIN 1999  
et N° 30 / 99 du 6 juillet 1999



DIFFUSION DE L'ARRETE INTERPREFECTORAL

*Portant création d'une zone interdite à proximité du  
sea-line de dépotage de GPL (en baie d'Ajaccio)*

(préfecture de la Corse du Sud) n° 991147 du 16 juin 1999  
et  
(préfecture maritime de la Méditerranée) N° 30 / 99 du 6 juillet 1999

DESTINATAIRES

- M. le préfet de la Corse du Sud (*pour insertion au recueil des actes administratifs*)
- M. le maire d'AJACCIO
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la Corse
- Mme la directrice interrégionale des douanes en Méditerranée.
- M. le président du tribunal maritime commercial d'Ajaccio (DDAM CORSE DU SUD)
- M. le directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED.
- SOUS-CROSS CORSE
- M. le directeur départemental de l'équipement de la Corse du Sud
- M. le Colonel, commandant la légion de gendarmerie de la région Corse.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du département de la Corse du Sud
- M. le chef du groupement de CRS 9  
299, chemin de sainte Marthe- 13 313 Marseille Cedex 14.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée.
- M. le Commandant de la CIE Toulon Région (2 dont 1 pour servir vedette « MIMOSA »)
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance d'Ajaccio.

COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, square Desaix - 75015 Paris
- Bureau des phares et balises et de la navigation - 3, square Desaix - 75015 Paris.
- Service des phares et balises de Corse du Sud / DDE d'Ajaccio - 16, rue Pierre Sampiéro - 20184 AJACCIO.
- Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon.
- Groupe école CIDAM - 67, rue frère- 33 081 Bordeaux Cedex
- EPSHOM BREST
- COMAR AJACCIO
- DP TOULON (2)
- COMFLOMED (pour servir PSP « GREBE »)
- GPD MEDITERRANEE

COPIES INTERIEURES

- CECMED : OPS/COT-
- STIRMED/SEM ( pour servir tous sémaphores concernés dont Vigie CEPET)
- AEM (5) - Archives (2)

\*\*\*\*\*